



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

Unité départementale du Calvados

CA/GR – 2017 – A 629

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Laboratoires GILBERT Commune d' HÉROUVILLE-SAINT-CLAIR

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée en préfecture le 26 juin 2017 par la société Laboratoires Gilbert, dont le siège social est situé Avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair pour l'enregistrement d'installations implantées sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair (Avenue de Dubna) au titre de la rubrique n°1510 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les précisions techniques apportées par l'exploitant le 22 août 2017 ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 7 juin 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 août 2017 (date d'ouverture) et le 18 septembre 2017 (date de fermeture) ;
- VU** l'avis en date du 31 juillet 2017 des Services d'Incendie et de Secours du Calvados ;
- VU** la réponse à cet avis en date du 11 octobre 2017 apportée par l'exploitant ;
- VU** l'avis en date du 25 septembre 2017 du conseil municipal d'Epron ;
- VU** l'avis en date du 11 septembre 2017 du conseil municipal de Biéville-Beuville ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 26 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage identique, donc de type industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption

La société des Laboratoires Gilbert représentée par son Directeur Industriel dont le siège social est situé Avenue du Général de Gaulle à Hérouville-Saint-Clair (14 200) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d' Hérouville-Saint-Clair (avenue de Dubna), les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	Volume de la cellule 1 (existante): 34 916 m³ Volume de la cellule 2 (extension): 30 844 m³ Soit un volume total de 65 760 m³	E

** E : installations soumises à enregistrement (autorisation simplifiée)*

ARTICLE 1.2.2. : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Hérouville-Saint-Clair	Parcelles 128, 129, 130, 131, 132, 134, 135 et 136 de la section BN01	Avenue de Dubna

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture par l'exploitant le 27 juin 2017, et complété le 22 août 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs ; les prescriptions associées au récépissé de déclaration du 7 juin 2005 sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans les conditions suivantes :

- prescriptions relatives aux installations existantes telles que définies à l'annexe VI de l'arrêté sus-mentionné pour la cellule existante (cellule 1) ;
- prescriptions relatives aux installations nouvelles pour la cellule extension (cellule 2).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. : Compléments et renforcement des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1 : Prescriptions relatives à la prévention et à la lutte contre l'incendie

Les prescriptions définies à l'article 1.5.2 du présent arrêté sont complétées par les dispositions suivantes :

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

En application du guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau (document technique D9), pour un bâtiment de stockage de 2750 m² muni d'un système d'extinction automatique à eau, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 240 m³ utilisables sur 2 heures (débit requis de 120 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} Point d'Eau Incendie sous pression et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m².

Bilan Hydrique existant : 2 Point d'Eau Incendie (PEI) sont immédiatement disponibles et situés à moins de 100 mètres des entrées des cellules de stockage et fournissant unitairement sous 1 bar de pression résiduelle : 220 m³/h pour le 1^{er} et 214 m³/h pour le second.

MESURES RECOMMANDÉES

1. Respecter les prescriptions générales de l'arrêté du 11 avril 2017.
2. L'exploitant poursuit les démarches en coordination avec la mairie d'Hérouville-Saint-Clair afin de remplacer les 2 PEI de 100 mm publics existants par des poteaux « gros débits » de 150 mm qui permettraient l'alimentation de 4 engins d'incendie permettant ainsi une attaque d'un éventuel sinistre de manière beaucoup plus efficace.

L'inspection des installations classées sera tenue de l'état d'avancement de ces démarches.

MESURES PERMANENTES

1. Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R 111.5 du Code de l'Urbanisme) ;
2. Répartir les moyens d'extinction appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA) ;

3. Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés ;
4. Afficher des consignes de sécurité précisant notamment le numéro de téléphone des sapeurs-pompiers, les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incendie.

TITRE 3 : MODALITÉ D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.3 : Publication

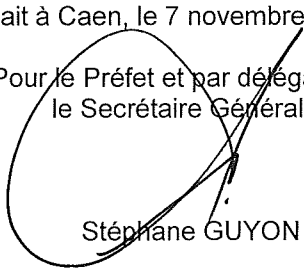
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados. Un extrait est affiché à la mairie du ressort de l'installation pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.4 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire d'Hérouville-Saint-Clair sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Caen, le 7 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hérouville-Saint-Clair
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL Normandie.

ANNEXE 1
Plan de masse de l'établissement

